

**ARRETE PORTANT CREATION
D'UNE REGIE DE RECETTES :
AIRES DE CAMPING-CARS DE CHATEL-GUYON ET DU
CHEIX SUR MORGE**

Le Président de Riom Limagne et Volcans

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies de recettes et d'avances en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du15 SEP. 2022.....,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué, une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des aires de camping-cars de Châtel-Guyon et du Cheix sur Morge, à compter de la transmission du présent arrêté au contrôle de légalité.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de Riom Limagne et Volcans, 13 rue Gershwin à Riom, 63200 Riom.

ARTICLE 3 :

La régie de recettes encaisse, au moyen de deux bornes automatiques, les produits suivants relatifs à l'accès aux systèmes de distribution d'eau et d'électricité des aires de camping-cars de Châtel-Guyon et du Cheix sur Morge :

- stationnement,
- consommation d'électricité,
- consommation d'eau.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

ARTICLE 5 :

Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Riom.

ARTICLE 8 :

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Riom le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par trimestre.

ARTICLE 10 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 11 :

Le régisseur titulaire percevra une IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP comme défini dans l'acte de nomination.

ARTICLE 12 :

Le mandataire suppléant percevra une IFSE régie au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 :

Le Président et le comptable public du SGC de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom le 23 septembre 2022

**Vu l'avis conforme du responsable
du SGC de RIOM**

**Le Président
«par délégation du Président»
Le vice-Président délégué aux Finances
Marc REGNOUX**

